

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00255

Numéro SIREN : 792 636 086

Nom ou dénomination : CNC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2019 sous le numéro de dépôt 9833

# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9833

Type d'acte :  
Décision(s) des associés  
Nomination de président  
Extension de l'objet social  
Changement de forme juridique

### Déposant :

Nom/dénomination : CNC INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 636 086

N° gestion : 2013 B 00255



**Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME**

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2013 B 00255

FIDAL

CS 72103

262 RUE FONTCHAUDIÈRE

16021 ANGOULÊME CEDEX

Nos références : PD/2013 B 00255

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée CNC INVEST**

ROUTE D'ANGOULÊME  
16220 MONTBRON

SIREN : 792 636 086

N° de gestion : 2013 B 00255

Le greffier soussigné constate le 23/12/2019 le dépôt, enregistré sous le numéro 2019/9833, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 19/12/2019
- Décision(s) des associés - 19/12/2019
  - o Extension de l'objet social
  - o Changement de forme juridique - de SARL en SAS
  - o Nomination de président

Récépissé délivré le 23/12/2019

Le greffier

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême  
SIREN : 514 992 239 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020  
IBAN : FR6040031000010000136009K65 CDCGFRPPXXX



**CNC INVEST**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5.930.000 euros**  
**Siège social : Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON**  
**792 636 086 RCS ANGOULEME**  
**(ci après la « Société »)**

---

**ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Christophe CHEVALERIAS**, demeurant Font Belle – 16220 MONTBRON,  
Propriétaire de cinquante neuf mille deux cent quatre vingt parts sociales **59.280 parts**
  
- **Madame Nathalie CHEVALERIAS**, demeurant Font Belle – 16220 MONTBRON,  
propriétaire de vingt parts sociales **20 parts**

Propriétaire ensemble de la totalité des 59.300 parts sociales composant le capital social de la Société **CNC INVEST**, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la société,

**ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Extension de l'objet social ;
- Nomination du Président ;
- Rémunération du Président ;
- Adoption des Statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les Associés, constatant que les conditions légales de validité de leur décision sont réunies, et au vu du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L223-43 et L 224-3 du Code de commerce, **décident à l'unanimité** la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Les associés **décident à l'unanimité d'ajouter** à l'objet social l'activité de « *cession de tous intérêts et participations appartenant à la société par tous moyens* » et **de modifier** l'article relatif à l'objet social en conséquence, le reste de l'article relatif à l'objet social demeure inchangé.



Le capital social reste fixé à la somme de 5.930.000 €. Il sera désormais divisé en 59.300 actions de 100 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées et toutes détenues par les associés en proportion de leur participations respectives au capital.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et **constatent à l'unanimité** l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

## DEUXIEME DECISION

Les Associés **nomment à l'unanimité** en qualité de président de la société sans limitation de durée :

**Monsieur Christophe, Henri CHEVALERIAS**

Né le 10 Avril 1969 à LA ROCHEFOUCAULD (16)

Demeurant Font Belle – 16220 MONTBRON

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions des associés.

Sa rémunération sera votée ultérieurement.

Par ailleurs les associés **décident à l'unanimité** qu'en cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 425 du Code civil, Monsieur Christophe CHEVALERIAS sera remplacé par Madame Nathalie CHEVALERIAS, née BISSIRIER, née le 25 novembre 1969 à LA ROCHEFOUCAULD – (Charente), qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Christophe CHEVALERIAS, pour la durée de son mandat ou pour la durée d'empêchement de Monsieur Christophe CHEVALERIAS, en cas d'incapacité temporaire.

## TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, les Associés **décident à l'unanimité d'adopter** le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

## QUATRIEME DECISION

Les Associés **décident à l'unanimité** que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2020 n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

## CINQUIEME DECISION

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constatent à l'unanimité** la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

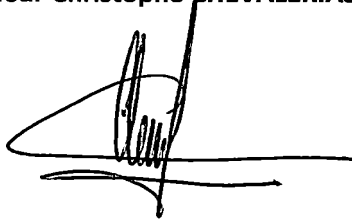
## SIXIEME DECISION

Les Associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et dépôt prévues par la loi et les règlements.

## CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte unanime signé par l'ensemble des associés et répertorié sur le registre des décisions collectives.

Monsieur Christophe CHEVALERIAS



Madame Nathalie CHEVALERIAS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

ANGOULEME 1

Le 19/12/2019 Dossier 2019 00044354, référence 1604P01 2019 A 04651

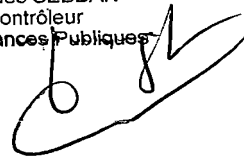
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jacques SEBBAN  
Contrôleur  
des Finances Publiques



# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9833

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : CNC INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 636 086

N° gestion : 2013 B 00255


**CNC INVEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5.930.000 Euros**  
**Siège social : Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON**  
**792 636 086 RCS ANGOULEME**

---

# **STATUTS**

*Mis à jour le 19 décembre 2019*

1

*certifié conforme*  




*MP*

**TITRE I**  
**FORMATION – DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er – FORMATION**

La Société « **CNC INVEST** »,

- constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 22 avril 2013, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 25 avril 2013,
- transformée en Société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2019,

est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ; l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- Cession de tous intérêts et participations appartenant à la société par tous moyens ;
- La fourniture de services, le conseil et l'assistance en matière de traitement de l'information, de gestion, de financement et d'administration des entreprises ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participations de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société reste dénommée : « **CNC INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.



#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 25 avril 2013, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE**

Le siège de la Société est fixé au **Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON**

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été apporté par les fondateurs, les sommes suivantes :

##### **1. Apport en nature**

Aux termes d'un acte d'apport, annexé aux statuts constitutifs, Monsieur Christophe CHEVALERIAS, fait un apport à la Société de Deux Mille Quatre Cent Soixante Dix (2.470) parts sociales sur les 2.500 lui appartenant dans la Société « ETS CHEVALERIAS » Société à responsabilité limitée, au capital de 130.000 euros, ayant son siège social Route d'Angoulême – 16220 MONTBRON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n°410 234 439 RCS ANGOULEME.

L'apport des Deux Mille Quatre Cent Soixante Dix (2.470) parts a été estimé à la somme globale de Cinq Millions Neuf Cent Vingt Huit Mille Euros (5.928.000€).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur François ORDONNEAU, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désignés à l'unanimité des futurs associés le 9 avril 2013 ; un exemplaires de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La Société « CNC INVEST » aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société mais elle a la jouissance à compter de ce jour.

L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Christophe CHEVALERIAS, 59.280 parts sociales d'une valeur nominale de Cent Euros (100€) chacune, entièrement libérées, de la Société « CNC INVEST ».



## **2. Apport en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentant un apport en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Madame Nathalie CHEVALERIAS apporte à la Société en numéraire une somme de Deux Mille Euros (2.000€).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de Deux Mille Euros (2.000€) a été, dès avant ce jour, déposée à Crédit Agricole Charente Périgord 30 rue d'Epagnac – CS 72424 SOYAUX, à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 avril 2013. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **3. Récapitulatifs des apports**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apport en nature .....5.928.000€
- Apport en numéraire.....2.000€

TOTAL des apports correspondant au montant du capital social .....5.930.000€

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cinq millions neuf cent trente mille (5.930.000€)**.

Il est divisé en cinquante neuf mille trois cent (59.300) actions ordinaires de cent Euros (100€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision des associés.

La décision des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des Sociétés anonymes, à l'exception des règles de



quorum et de majorité, sont applicables aux S.A.S., notamment les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

## **ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1.-** Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la Société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

**10.2.-** Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions du présent article. Toute cession d'action réalisée en violation de ces dispositions est nulle de plein droit.

Par cession, il y a lieu d'entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Sauf en cas de succession ou de cession ou de donation soit entre associés, soit à un ascendant ou à un descendant en ligne directe, toute cession est soumise à l'agrément préalable du Président.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange) est notifiée au Président par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifiée au Président, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1.-** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2.-** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

**11.3.-** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.4.-** Concernant les actions dont la propriété est démembrée,

**11.4.1.-** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

**11.4.2.-** Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

**11.4.2.1.** Sauf convention écrite contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, notifiée à Société, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

**11.4.2.2.** Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

▶ soit répartis entre les nus propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la Société,

▶ soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires. Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,

► soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

La notification à la Société pourra être exercée par tous moyens écrits justifié par un accusé de réception : lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, télécopie, courrier électronique.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

##### **12.1. – Désignation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision collective des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de Trois (3) mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.



Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **12.2. – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

A ce titre, et sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés, le Président a tous pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- achat, vente, apport ou échange d'immeubles, de fonds de commerce, de droit au bail, de clientèle ;
- acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- octroi de tout cautionnement, engagement financier, aval et/ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales ;
- création ou dissolution de filiales et plus généralement de toute entité dans laquelle la Société serait associée ;
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- souscription de tous engagements hors bilan, tous emprunts et tous investissements ;
- émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE :**

**Monsieur Christophe, Henri CHEVALERIAS**, demeurant Font Belle – 16220 MONTBRON, né à LA ROCHEFOUCAULD – (Charente) le 10 avril 1969 a été désigné président de la société lors de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée. Il est nommé pour une durée illimitée.



En cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 425 du Code civil, Monsieur Christophe CHEVALERIAS sera remplacé par Madame Nathalie CHEVALERIAS, née BISSIRIER le 25 novembre 1969 à LA ROCHEFOUCAULD – (Charente), qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Christophe CHEVALERIAS, pour la durée de son mandat ou pour la durée d'empêchement de Monsieur Christophe CHEVALERIAS, en cas d'incapacité temporaire

## **ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX**

### **13.1. – Désignation du Directeur général**

Le Président pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour de justes motifs, par le Président.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, Trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par le Président, dans la décision de nomination.

### **13.2. – Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 – DELEGATION DE POUVOIRS**

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

**15.1.-** Le Président est tenu d'établir et de présenter aux associés, chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Dans le cas où la société est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre les personnes ci-dessus visées, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur les rapports soumis à l'assemblée ; l'associé intéressé, le cas échéant, participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci ne sont soumises à aucune formalité.

**15.2.-** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE –**  
**MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES – DROIT DE**  
**COMMUNICATION DES ASSOCIES**

**ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation, la transformation de la société, la modification des statuts (sauf celle visée à l'article 5), la nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des dirigeants, la limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ainsi que les autorisations en résultant, l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2, du Code de commerce, l'affectation des résultats.

**ARTICLE 17 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

**17.1. – Règles applicables à toute décision collective**

**17.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

**17.1.2. – Droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

**17.1.3. – Convocation – Ordre du jour**

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum Huit (8) jours avant la date de l'Assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment

par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

#### 17.1.4. – Majorité des décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions ordinaires (celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts) et les décisions extraordinaires (celles appelées à modifier les dispositions des statuts) doivent être adoptées à la majorité simple des associés, à l'exception des décisions qui au regard de la loi relève des décisions unanimes des associés.

#### 17.2. – Règles spécifiques aux Assemblées Générales

L'Assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'Assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'Assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP'.

### **17.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de Huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de Huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 18.3.

### **17.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

## **ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX**

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character, located at the bottom right of the page.

**18.1.** – En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

**18.2.** – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**18.3.** – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés Huit (8) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.



**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET**  
**REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence **1<sup>er</sup> Novembre** et se termine le **31 Octobre** de chaque année.

**ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport de gestion en application de la loi précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président doit, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée définie par la loi. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

### **TITRE VI** **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL –** **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.



Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

\*\*\*\*\*

